

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-et-un, le cinq juillet à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

<u>Etaients présents</u>	Olivier CARRÉ, maire – Gabrielle COJEAN-PRIGENT, 1 ^{ère} adjointe – François-Yves LE THOMAS, 2 ^e adjoint – Dominique SICHER, 3 ^e adjoint – Stéphane MORLEVAT – Marion REGLER – CHARLOTTE LE LAIN-PILON – Aymeric LAMY – Jean-Luc LE PACHE – Dominique THORMANN
<u>Etait représenté</u>	Jean-Philippe OUTIN, procuration donnée à Marion REGLER
<u>Etait absent(e)</u>	
<u>Secrétaire de séance</u>	Gabrielle COJEAN-PRIGENT

Le maire ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint par la présence de dix (10) conseillers et d'une (1) procuration donnée.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Gabrielle COJEAN-PRIGENT conformément à l'article L.2121-15.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2021

Le maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 17 mai 2021.

Le procès-verbal de la séance du 17 mai 2021 est approuvé à huit (8) voix pour et trois (3) contre (Aymeric LAMY, Jean Luc LE PACHE, Dominique THORMANN) et signé par les membres présents.



2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CITADELLE

M. le maire rappelle que la convention de mise à disposition de la Citadelle est arrivée à son terme et doit être renouvelée.

Vu le CGCT,

Autorisez-vous M. le maire à signer la Convention telle que jointe en annexe ?

Jean-Luc LE PACHE fait remarquer que plusieurs points posent question.

Après discussion, devant le besoin de clarification de plusieurs articles,

le point 2 est retiré de l'ordre du jour.

3. CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE (GESTION DES MOUILLAGES DU PORT CLOS)

M. le maire rappelle que les mouillages du Port Clos étaient jusqu'ici gérés par la CCI, dans le cadre de sa délégation de service public.

La commune souhaite aujourd'hui récupérer cette emprise afin de ne pas créer des disparités entre les différents ports de l'île.

Dans cette optique, il vous est proposé d'autoriser le maire à signer un contrat tripartite avec le département et la CCI.

Vu le CGCT,

Vu le Code des Transports,

Vu le règlement des Ports Communaux en date du 1^{er} juin 2021,

Vu les conditions générales d'occupation des emprises de domaine public maritime portuaire délégué à la chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE :

- D'autoriser le maire à signer le contrat de mise à disposition joint en annexe et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

4. CONVENTION POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Le Maire rappelle au conseil municipal que le dossier de demande de subvention déposé au titre de l'**appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (SNEE)** a été retenu dès la première vague de sélection publiée le 28 mai 2021.

Cette subvention d'un montant de 50 % des dépenses d'investissement et de 20% des dépenses de fonctionnement va faire l'objet d'une convention qui sera signée avant le 13 juillet 2021.

GC JS FyL CP SR MR 2

Vu le CGCT,

Vu le devis de la société IMS,

Vu la demande de subvention et l'autorisation d'engagement des dépenses validée par le Ministère de l'Education Nationale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser le maire à signer la convention pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

5. CONVENTION PAT DRAAF (PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL)

Le maire présente à l'assemblée le projet de convention avec la DRAAF.

Le maire invite l'assemblée à se prononcer sur la convention.

VU le régime d'aides d'Etat SA.50627 pour les aides à la coopération agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 – entré en vigueur le 22/05/2018 et prorogé jusqu'au 31/12/2022 ;

VU le Programme national pour l'alimentation - Territoires en action 2019 – 2023 ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 230-2 et suivants relatifs à la politique publique de l'alimentation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à sept (7) voix pour et trois (3) voix contre (Aymeric LAMY, Jean Luc LE PACHE, Dominique THORMANN), Marion REGLER ne prenant pas part au vote, DÉCIDE :

- D'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

GC //
DB //
FyLi
CP
MR
3

6. OUVERTURE D'UN POSTE DE CHARGÉ DE MISSION PAT - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2021

Le maire indique que cette opération consiste à modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité afin d'anticiper l'arrivée d'un futur chargé de mission sur le programme alimentaire territorial en contrat de projet, prévu à partir du 1^{er} octobre 2021.

A cet effet, il est proposé de créer un emploi dans le service administratif sur le grade de rédacteur (Contrat à durée déterminée de 12 mois renouvelable 2 fois) dont la commune doit faire la publicité. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont prévus au budget 2021.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière administrative. Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois pour le projet identifié suivant : mise en œuvre du projet alimentaire territorial, contrat de projet d'une durée maximale de 3 ans (emploi non permanent). Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur du cadre d'emplois de rédacteur territorial, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent de chargé de mission sur le projet alimentaire territorial à temps complet de catégorie B de la filière administrative, pour exercer les fonctions de chargé de mission pour le projet alimentaire territorial, à compter du 1^{er} octobre 2021 et d'autoriser Monsieur le maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 20 mai 2006,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet à savoir la mise en œuvre du projet alimentaire territorial, contrat de projet d'une durée maximale de 3 ans (emploi non permanent),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à sept (7) voix pour et trois (3) voix contre (Aymeric LAMY, Jean Luc LE PACHE, Dominique THORMANN), Marion REGLER ne prenant pas part au vote,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent de chargé de mission sur le projet alimentaire territorial à temps complet de catégorie B de la filière administrative à temps complet pour mener à bien le projet alimentaire territorial

Article 2 :


GC MR FyLT CP ST 4

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 6 juillet 2021 :

Filière : Administrative,

Emploi : Chargé de mission sur le projet alimentaire territorial,

Cadre d'emplois : B (rédacteur territorial),

Grade : rédacteur,

- ancien effectif : 0 (emploi non permanent)
- nouvel effectif : 1 (emploi non permanent)

Article 3 :

D'autoriser *Monsieur le maire* à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelables expressément, dans la limite de 3 ans maximum.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur du cadre d'emplois de rédacteur territorial et qu'elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

7. CONVENTION avec le SMITRED : versement du soutien des Eco-Organismes

Le maire expose que la convention qui régissait les modalités de reversement des soutiens des éco-organismes et des reprises de matériaux entre le SMITRED Ouest d'Armor et les collectivités adhérentes est échue depuis le 1^{er} janvier 2021. Il convient donc d'en établir une nouvelle, notamment pour prendre en compte de nouvelles dispositions concernant les répartitions de ces soutiens entre les parties.

Le maire propose de signer cette convention pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de reversement des soutiens des éco-organismes et des reprises de matériaux,

- **D'AUTORISER** le maire à signer celle-ci ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

GC AS
FyLT
NR
5
CD SA

8. DECISIONS MODIFICATIVES : BUDGETS COMMUNE ET ORDURES MENAGERES :

• A) Décision modificative n° 1 – Budget Ordures Ménagères et Déchets

Il est proposé d'augmenter les crédits au chapitre 21 (article 2158), et de les réduire d'autant au chapitre 23 (article 2318) afin d'anticiper des dépenses d'investissement qui s'achèveront d'ici la fin de l'année et faciliter l'intégration d'opérations dans l'actif. Cette opération ne change pas l'équilibre général du budget.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget Ordures ménagères et déchets,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'autoriser le maire à prendre la décision modificative suivante sur le budget Ordures ménagères et déchets pour l'exercice 2021 :

	Libellés	Prévu	DM n° 1	Total
INVESTISSEMENT	Dépenses			
	Chap 21 – opérations patrimoniales	57663,94 €	+ 50 000,00 €	107 663,94 €
	Chap 23 – opérations patrimoniales	465 000,00 €	- 50 000,00 €	415 000,00 €

• B) Décision modificative n° 1 – Budget Commune

Le maire présente à l'assemblée la décision modificative n° 1 sur le budget Commune.

Il est proposé d'augmenter les crédits au chapitre 21, et de les réduire d'autant au chapitre 23 afin d'anticiper des dépenses d'investissement qui s'achèveront d'ici la fin de l'année et faciliter l'intégration d'opérations dans l'actif. Cette opération ne change pas l'équilibre général du budget.

Il convient également d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 012, afin d'inscrire le budget nécessaire aux rémunérations et gratifications liées au recrutement d'un chargé de mission pour le PAT, ainsi que de prévoir les frais de personnel liés à ce contrat de projet et à l'accroissement d'activité ainsi qu'en recette, la subvention de fonctionnement accordée pour l'année 2021 au titre de ce même projet.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la Commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à huit (8) voix pour et trois (3) voix contre (Aymeric LAMY, Jean Luc LE PACHE, Dominique THORMANN), décide d'autoriser le maire à prendre la décision modificative suivante sur le budget Commune pour l'exercice 2021 :

GC DS MR SR FYLT CP 6

INVESTISSEMENT	Libellés		Prévu	DM n° 1	Total
	Dépenses	Chap. 21 – 2158	1 195 845,00 €	+ 300 000,00	1 495 845,00 €
	Dépenses	Chap. 23 – 2315	556 455,00 €	- 300 000,00	256 455,00 €

FONCTIONNEMENT	Libellés		Prévu	DM n° 1	Total
	Dépenses	Chap. 012 – 6218 Autre personnel extérieur	590 000,00 €	+ 25 000,00 €	615 000,00 €
	Recettes	Chap. 77 – 774 Subventions exceptionnelles	4 060,07 €	+ 25 000,00 €	29 060,07 €

GC MR SP FYLI
 CP

9. ADOPTION DU RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 mai 2006,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous

GC MA ST FYLT CP 8

- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, à partir de 3 mois d'ancienneté.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé, le cas échéant, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

GC MR S? FYLT CP 9

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans (*le maximum légal est de 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

GC DS // D 10
NR S1 FYLT
CP

- Nombre d'années sur le poste occupé (peuvent également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, ainsi que l'expérience acquise dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents, du public ou de partenaires professionnels...;
- Formation suivie (pourra être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);
- Sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ Filière Administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (à temps plein)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	36 210 €	4 000 €	20 000 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €		
Groupe 3	Ex : Responsable de service	25 500 €		
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €		

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (à temps plein)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service	17 480 €		
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €		
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	1 500 €	12 000 €

GC MR SS FYLT CP 11

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs ©				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (à temps plein)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €		
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	10 800 €	1 000	7 000

◆ Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (à temps plein)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Responsable du Service Technique	17 480 €	3 000 €	15 000 €
Groupe 2	Emploi à préciser :	16 015 €		
Groupe 3	Emploi à préciser :	14 650 €		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (à temps plein)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €		
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €	1 000 €	7 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

GC NR ST FYLI CP 12

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (à temps plein)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe, responsable équipement	11 340 €	1 500 €	10 000 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €	1 500 €	10 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (à temps plein)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	1 000 €	7 000 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	1 000 €	7 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

➤ *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
le versement du régime indemnitaire est interrompu. Les agents ont la possibilité, sauf décision contraire de leur part, de souscrire à une mutuelle de prévoyance.
Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de

13
GC MR SY FYLI CP

l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité.....	6 390 €		1 500 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....	5 670 €		
Groupe 3	Ex : Responsable de service.....	4 500 €		
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service.....	3 600 €		

GC MR SC FYLT
14
ep

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....	2 380 €		
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....	2 185 €		
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....	1 995 €		1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....	1 260 €		1 000 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil.....	1 200 €		1 000 €

◆ Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Emploi à préciser : Responsable du service	2 380 €		1 500 €
Groupe 2	Emploi à préciser :	2 185 €		
Groupe 3	Emploi à préciser :	1 995 €		

GC MR S? FyLI CP

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €		1 000 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €		1 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €		1 000 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €		1 000 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €		1 000 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution.....	1 200 €		1 000 €

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/08/2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune par la délibération n°6 en date du 20 mai 2006, sont abrogées.
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), en vertu du principe de parité, par la délibération n°6 du 20 mai 2006 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.
- Les primes et indemnités de fonction liées à la filière police municipale, non concernées par le RIFSEEP, sont maintenues.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

10. RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Le maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2020. Il précise qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Il informe que ce rapport est public et qu'il permet d'informer les usagers du service. Celui-ci est affiché en mairie et visible de tous.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'approuver le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.**

11. DECISIONS DU MAIRE

- a) Achat d'une grue sur berce au SMITRED VALORYS pour un montant de 20 833,33 € HT soit 25 000,00 € TTC destinée à la manipulation des colonnes de tri.
- b) Acceptation du devis de HTP pour le feu d'artifice (8 280,00 € TTC)
- c) Acceptation du devis de Rustyle pour le chalet pliable / site d'exception (9 020,00 € HT)
- d) Consultation ligne de mouillages et balisage / grève du Guerzido : acceptation du devis de Scaph'eusa pour un montant de 24 706.62 € HT.

GC
MR
FYL
CP
17

12. INFORMATIONS DU MAIRE

a) Avancement de l'état des assainissements :

Assainissement collectif

Assainissement non collectif

b) Sélection du MO pour la montée du port Clos

c) Avancement des différents projets de logements

Logements de la gendarmerie

Logements du Port Clos

Logement de la maison des associations

Dossiers de demande de logement

d) Point sur les différentes subventions

Subvention AIP de 118 000 confirmée

Subvention AIP votée en CUP pour le logement du port clos 110 000 euros

Versement premier terme site d'exception (20 000 €) et FNADT 3 bâtiments (15 000 €)

e) Évènementiel

Festival Scènes de Bréhat

Feu d'artifice

Fermeture du bourg

Déclaration préalable « Moulin du Birlot »

13. QUESTIONS DIVERSES

Dominique THORMANN interroge le maire au sujet des dernières élections départementales et régionales. Il indique avoir ressenti de la gêne lors du vote de certaines personnes, ayant manifestement beaucoup de difficultés à exercer leur droit civique.

Gabrielle COJEAN-PRIGENT rappelle que c'est un sujet difficile, que les personnes sous tutelle ont désormais le droit de vote et qu'on doit faire en sorte qu'elles puissent l'exercer.

Le maire précise qu'il va vérifier les textes et transmettra une réponse formelle aux élus sur cette question.

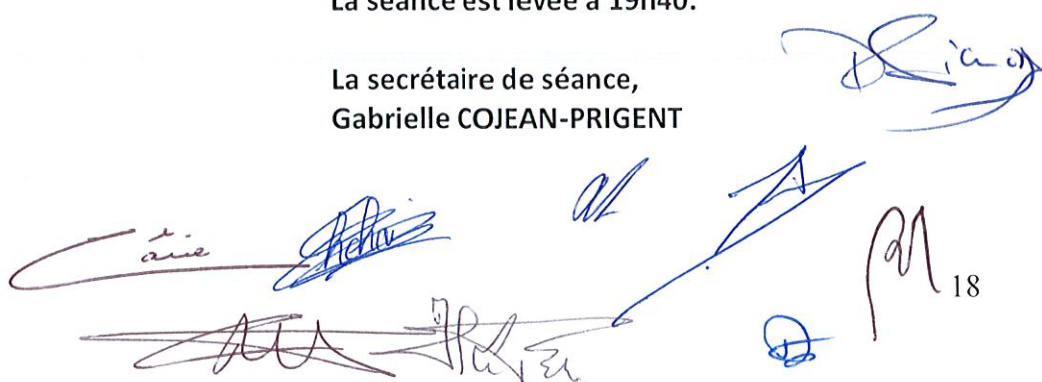
Aymeric LAMY interroge Gabrielle COJEAN-PRIGENT sur la situation des chiens et des chats errants. Gabrielle COJEAN-PRIGENT indique qu'il faut le signaler à la police municipale.

Le maire ajoute que dans ce cas, il ne faut pas hésiter à déposer une main courante. En l'absence de plainte ou de signalement, il est compliqué d'intervenir.

Gabrielle COJEAN-PRIGENT ajoute qu'un programme est prévu avec l'Association des Iles du Ponant (AIP), qu'une fourrière va notamment être mise en place pendant une semaine et que les gens pourront venir vérifier s'il s'agit de leur chat. De même, il est conseillé de faire stériliser ses chats.

La séance est levée à 19h40.

**La secrétaire de séance,
Gabrielle COJEAN-PRIGENT**



18